Conseil des Langues régionales endogènes
de la Communauté française de Belgique

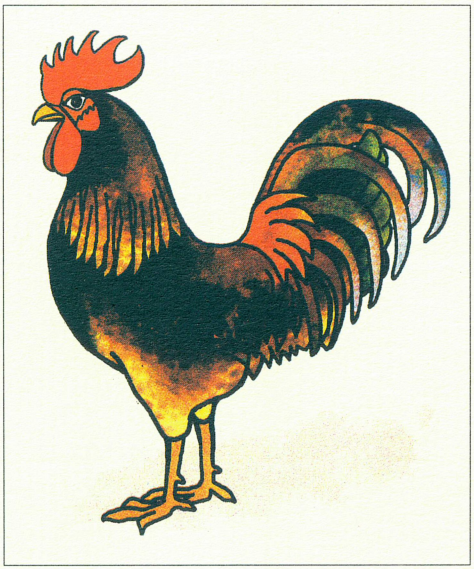

Den oen zingt, â zal â wakker moeke …

Lu co tchante, i va vous rèvèyî …

El coq tchante, i va vous ravîr …

Denn Hunn séngt, hien erwächt Jech …

El co, i cante, i va vos dèrinviér …

Li coq tchante, i vos va dispièrtér …

Dessin de Jacques RAES

brabançon bruxellois

champenois

lorrain

luxembourgeois

picard

wallon

Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française de Belgique

Ministère de la Communauté française

Direction générale de la Culture

Service général des Lettres et du Livre

Service des Langues régionales endogènes

«En définissant leur politique à l'égard des langues régionales et minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les désirs exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités des avis sur toutes les mesures ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.»

Article 7.4 de la Partie II de la *Charte européenne pour les Langues régionales ou minoritaires*,
Conseil de l'Europe, 23.06.1992

«Pour ce qui est de l'avenir de l'Europe, des leçons doivent être tirées de l'histoire européenne. L'unification européenne ne doit pas être considérée comme une standardisation de l'Europe. Dans une Europe du futur, la diversité culturelle doit être regardée comme un signe de bonne santé; les différences entre les traditions, les cultures et les langues doivent être préservées et il faut leur donner la possibilité de se développer dans un esprit d'autodétermination, le développement interculturel doit être désigné comme une perspective d'avenir.»

Article 1.7 de la *Déclaration en faveur d' une Culture européenne*,
Assemblée des Régions d'Europe, 03.12.1993

«Toute communauté linguistique a le droit d'organiser et de gérer ses propres ressources dans le but d'assurer l'usage de sa langue dans tous les domaines de la vie sociale.»

Article 8.1 de la *Déclaration universelle des Droits linguistiques*,
Conférence de Barcelone du 06.06.1996 organisée avec l'aide technique de l'UNESCO.

Le Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française de Belgique

PAR LE DÉCRET du 24 décembre 1990 [1], la Communauté française de Belgique reconnaît - à côté du français, son vecteur linguistique officiel - les langues régionales endogènes qui sont pratiquées dans les lieux où elle exerce des compétences. Ces langues relèvent du domaine roman (champenois, lorrain, picard, wallon) ou germanique (francique - limbougeois et luxembourgeois -, brabançon bruxellois) [2].

La Communauté française considère que ces langues constituent, à la fois, un patrimoine linguistique qui mérite d'être protégé et des outils de communication et d'expression qui sont dignes d'être promus. Elle a réservé à cet effet une allocation budgétaire spécifique et instauré, par un arrêté de son Exécutif, en date du 4 mars 1991, un conseil consultatif destiné à prendre en compte toutes les mesures utiles à la protection et à la promotion de ces parlers : le Conseil des Langues régionales endogènes (CLRE) [3].

Les 24 membres du CLRE, choisis pour leurs compétences - ce sont des linguistes, des littérateurs, des animateurs, des journalistes... - et dans le respect du pacte culturel de la Communauté française de Belgique, ont été nommés, pour le premier exercice de 4 ans, par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française prenant cours le 01 septembre 1991. Pour le présent exercice, les membres du CLRE ont été nommés par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 03 mars 1997 [4].

Pour assurer le suivi administratif et technique des travaux de ce Conseil, il a été créé, au sein du Ministère de la Communauté française (Direction générale de la Culture), un Service des Langues régionales qui constitue une des branches du Service général des Lettres et du Livre. Ce Service est actuellement composé d'un chargé de mission assisté de deux agents qui lui sont adjoints à temps partiel.

Le CLRE étudie prioritairement les demandes d'aide à l'édition d'ouvrages relatifs aux langues régionales endogènes : publications littéraires, travaux lexicaux, atlas linguistiques, revues littéraires ou scientifiques...

Le CLRE a toujours privilégié les dossiers émanant d'associations volontaristes dont les activités sont reconnues pour la qualité de leurs productions. Une liste de ces associations, liste qui n'est certes pas exhaustive, figure ci-après. En outre, il arrive fréquemment au CLRE de fournir une assistance scientifique ou éditoriale

à des créateurs ou à des chercheurs isolés (transcription dans le système Feller, établissement de textes, recherche bibliographique ou iconographique, relecture d'épreuves...). C'est notamment le cas dans le domaine des travaux lexicaux, éléments essentiels de la conservation du patrimoine linguistique, qui sont souvent entrepris par des amateurs pour lesquels une tutelle scientifique et technique est de mise

Le CLRE peut également remettre des avis de sa propre initiative concernant des actions en faveur des langues régionales. C'est ainsi qu'il a entrepris, par exemple, de réaliser un répertoire des noms originaux – donc en langue régionale endogène, dans la plupart des cas - des villes et communes de la Communauté française

Il collabore avec d'autres instances consultatives de la Communauté française dont les compétences sont concomitantes aux siennes; à savoir, le Conseil supérieur de l'Ethnologie, la Commission consultative du Théâtre amateur ou encore le Conseil de la Langue française. Il collabore aussi avec des organismes fédéraux tels la Commission royale belge de Toponymie et de Dialectologie ou des instances internationales qui défendent les idiomes de faible expansion telles le Bureau européen pour les Langues moins répandues (plus particulièrement avec le Comité belge dudit Bureau), l'Association internationale de Défense des Langues et Cultures menacées ou encore Défense et Promotion des Langues d'Oïl. Le CLRE a mis sur pied avec ces instances internationales plusieurs colloques qui ont mis en lumière la convergence des différentes politiques menées, ici et là, en matière de défense et de promotion des parlers minoritaires menacés par l'émergence d'une langue unique, corollaire d'un développement socio-économique basé sur un modèle tout aussi unique.

Le CLRE milite également pour la signature, par l'État fédéral, d'accords internationaux en faveur de ces mêmes idiomes, accords tels que la Charte européenne pour les Langues régionales ou moins répandues émanant du Conseil de l'Europe [5]. Il vient d'ailleurs de réaliser un important rapport destiné aux responsables politiques de la Communauté française sur les chapitres et alinéas choisis dans cette Charte qui pourraient être intégrés dans l'instrument de ratification conséquent à la signature par la Belgique dudit document.

Enfin, le CLRE a en charge l'organisation annuelle des deux Prix de la Communauté française des Langues régionales qui récompensent des personnalités ou des associations qui ont illustré ces langues et cela quels que soient le vecteur ou la discipline envisagés (linguistique, littérature, médias...).

Conseil des langues régionales endogènes. Secrétaire: Jacques LARDINOIS, (Service des Langues régionales endogènes.) Ministère de la Communauté française, Direction générale de la Culture, Boulevard Léopold II 44 1080 Bruxelles (02/4132494).

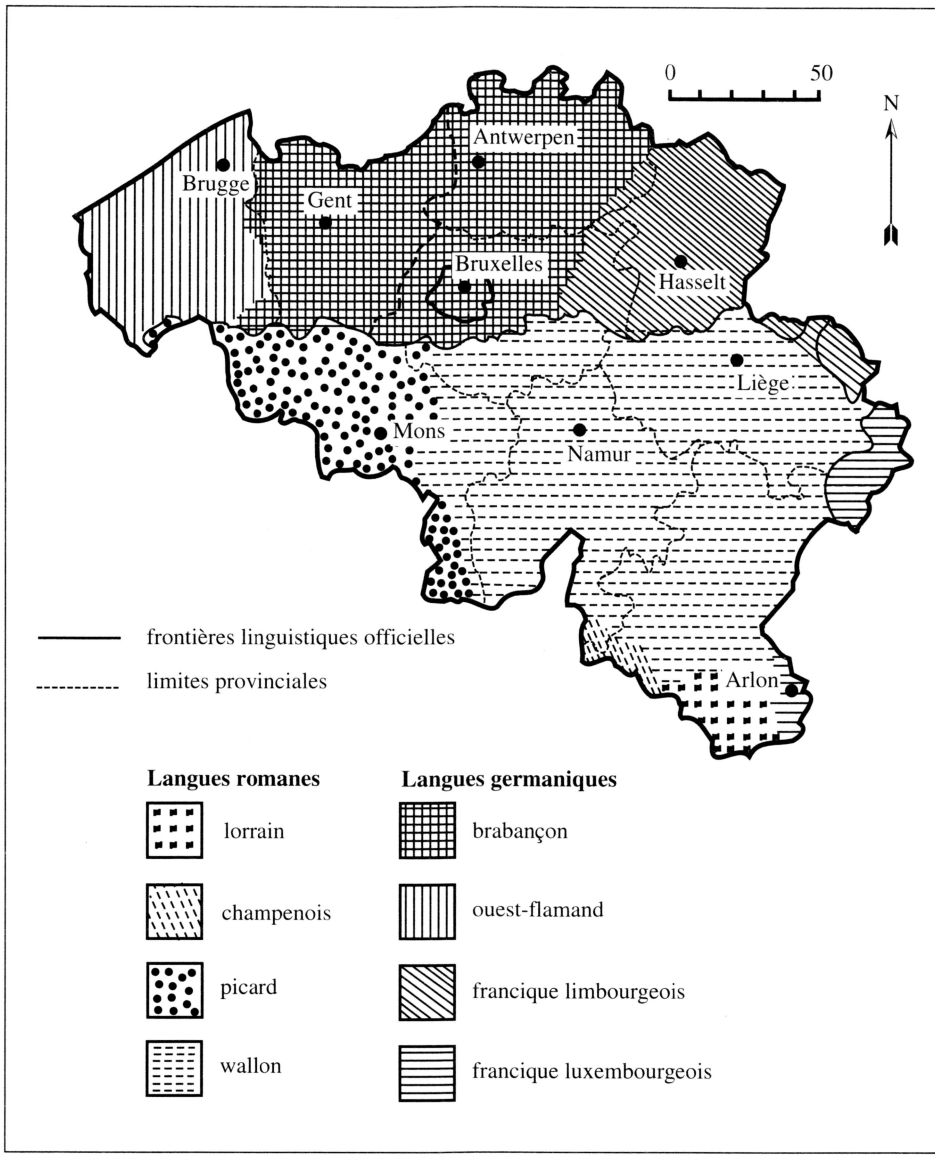

1. Belgique - Les langues endogènes

1. « **24 décembre 1990. – Décret relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française.**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er La Communauté française de Belgique reconnaît en son sein la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale endogène et du français, langue officielle de la Communauté.

Article 2. Les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Communauté ; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression.

Article 3. L'Exécutif de la Communauté française confiera la tâche d'étudier et de proposer toutes les mesures aptes à préserver et à favoriser ces langues régionales endogènes aux organismes consultatifs dont il reconnaît la compétence. »

Il faut signaler que le CLRE a succédé à un organe consultatif plus ancien, la Commission de Promotion des Lettres dialectales de Wallonie instaurée par un arrêté du 19 février 1976 ; comme le signifie l'intitulé de cette instance, les matières qu'elle gérait étaient beaucoup plus limitées et son action ne reposait sur aucune reconnaissance officielle des idiomes dont elle avait à traiter.

Pour être complet, il convient de rappeler également l'existence du Décret de l'Exécutif de la Communauté française en date du 02 février 1983 qui permet le recours dans l'enseignement à une des langues régionales de la Wallonie.

« **24 janvier 1983. Décret relatif au recours à un dialecte de Wallonie dans l'enseignement primaire et secondaire de la Communauté française.**

Article 1er. Dans l'enseignement primaire et secondaire le recours à un des dialectes de Wallonie est autorisé chaque fois que les enseignants pourront tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française.

Article 2. Dans l'enseignement primaire, l'autorisation de la Direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine. Si l'enseignement subventionné officiel ou libre tient à inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine, le pouvoir organisateur doit demander l'autorisation requise à l'alinéa 1er du présent article, via l'inspection cantonale. Pour l'enseignement de l'État, cette autorisation sera demandée par le chef d'établissement, via l'inspection. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement désireux de le faire doit fournir un contenu structuré de cet enseignement. Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement d'un dialecte ainsi que de la littérature et des arts populaires locaux, peut prendre place dans le cadre des activités complémentaires et des activités para- et extrascolaires.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.»

2. Toutes ces langues sont transfrontalières. Le champenois, le lorrain, le picard et le wallon sont parlés en France ; le francique, dans ses différentes modalités, est d'usage en Allemagne, en France et dans le Grand-Duché de Luxembourg et le brabançon s'entend aux Pays-Bas. Il faut noter que le lorrain et le wallon furent aussi pratiqués, jusqu'il y a peu, dans quelques communes du Grand-Duché. On citera aussi, pour mémoire, les locuteurs du wallon et du luxembourgeois qui descendent des émigrés qui arrivèrent de Wallonie dans le Wisconsin au 19° siècle.

3. « **19 mars 1991. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant un Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française.**

Article 1er. Il est institué un Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française, ci-après dénommé le Conseil.

Article 2. Le Conseil est chargé :

1°de donner son avis au Ministre de la Communauté française chargé de la Culture, ci-après dénommé le Ministre, sur les mesures aptes à protéger et à promouvoir l'usage des langues régionales endogènes de ladite Communauté ;

2°de donner son avis au Ministre sur les travaux de tous ordres – études scientifiques, œuvres littéraires – concernant ces langues.

Article 3. Le Conseil est composé de 24 membres représentatifs des différents domaines liés aux langues régionales endogènes de la Communauté française de Belgique.

Article 4. Les membres sont nommés par le Ministre. Leur mandat a une durée de quatre ans, renouvelable. Il prend fin dès qu'ils ont atteint l'âge de septante-cinq ans.

Sur proposition du Conseil, les membres ayant atteint la limite d'âge peuvent accéder à l'honorariat.

Les membres honoraires peuvent participer aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Article 5. Le Ministre désigne un délégué qui assiste de plein droit aux séances avec voix consultative.

Article 6. Le Ministre désigne un président et un vice-président au sein dudit Conseil.

Le mandat de ces derniers a une durée de deux ans et peut-être renouvelé.

Article 7. Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent de la Direction générale de la Culture et de la Communication.

Article 8. Le Ministre fixe le règlement d'ordre intérieur du Conseil, sur proposition de celui-ci.

Article 9.

§ 1er Le Ministre peut désigner, sur proposition du Conseil, des collaborateurs scientifiques chargés de l'éclairer sur certains points précis.

§ 2. Sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil peut désigner des membres associés qui, par leurs travaux et leurs activités, sont appelés à prendre une part active à ses travaux avec voix consultative.

§ 3. Sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil peut désigner des correspondants locaux, régionaux et étrangers, en vue de l'aider dans ses tâches.

Article 10. Le Conseil assure les missions dévolues précédemment à la Commission pour la Promotion des Lettres dialectales de Wallonie.
Les membres de cette Commission deviennent membres de plein droit du Conseil des langues régionales endogènes de la Communauté française.

Leur mandat prend cours dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et a une durée de quatre ans.

Ces membres ne sont pas concernés par la limite d'âge mentionnée à l'article 4 de cet arrêté.

Article 11. Les membres du Conseil des Langues régionales endogènes de la Communauté française bénéficient d'un jeton de présence de 500 (cinq cents) francs par séance ; le président bénéficie d'un jeton de présence de 700 (sept cents) francs par séance.

Les membres bénéficient d'une indemnité de déplacement conformément aux arrêtés royaux du 18 janvier 1965 et du 26 mars 1965 portant réglementation générale en la matière de frais de parcours.

Article 12. L'arrêté du 19 février 1976, instituant une Commission pour la Promotion des Lettres dialectales de Wallonie, est abrogé.

Article 13. Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

4. Liste des membres du CLRE nommés par l'Arrêté de la Communauté française en date du 03 mars 1997 :

Membres effectifs

Nicolas BACH, Tontelange 28, 6717 Attert
Georges BEHIN, rue Saint-Laurent 21, 6760 Virton
Marie-Guy BOUTIER, rue des Augustins 22, 4000 Liège
Louis CHALON (vice-président), rue J. Jaurès 32, 4420 Saint-Nicolas
Freddy DEBRUE, avenue Reine Astrid 5, 7000 Mons
Bruno DELMOTTE, rue Rogier 42, 7500 Tournai
Jean-Luc FAUCONNIER (président), rue de Namur 600, 6200 Châtelet
Raymond FAUGERAS, rue Van Gaver 11, 1000 Bruxelles
Michel FRANCARD, Lutrebois 103, 6552 Villers-la-bonne-Eau
Jean-Jacques GAZIAUX, rue Saint-Médard 62, 1370 Jodoigne
Victor GEORGE, Tièr Laurent 6, 4560 Bois-Borsu

Jean GERMAIN, Vincon 137, 5590 Sovet
Laurent HENDSCHEL, avenue du Parc 121, 1060 Bruxelles
Dominique HEYMANS, rue du Caudia 55, 7170 Bois-d'Haine
Jean LECHANTEUR, rue Beckers 11, 4630 Soumagne
Paul LEFIN, quai Saint-Léonard 16 c/112, 4000 Liège
André LETROYE, rue Samiette 31, 1400 Nivelles
Albert MAQUET, rue Saint-Laurent 184, 4000 Liège
Michel MEURÉE, Vieux Chemin 67, 1495 Sart-Dames-Avelines
Jean-Marie PIERRET, avenue Demolder 90, 1342 Limelette
Maurice REMOUCHAMPS, avenue des Trieux 20, 5000 Namur
Louise STARCK, avenue de Scheut 213, 1070 Bruxelles
Martine WILLEMS, rue Paul Janson 9, 4020 Liège
Bernadette WYNANTS, rue Renkin 16, 1030 Bruxelles

Secrétaire: Jacques LARDINOIS, chaussée de Saint-Job 271 b.7, 1180 Bruxelles

Membres honoraires

Willy BAL, rue Baudouin Leprince 21, 6120 Jamioulx
Jean BRUMIOUL, boulevard Saintr-Beuve 9, 4000 Liège
Marie-Thérèse COUNET, Ster, 4970 Stavelot
Jean GUILLAUME, rue Grafé 4, 5000 Namur
Émile LEMPEREUR, allée des Écureuils 2, 6280 Loverval

5. La Charte européenne pour les Langues régionles ou moins répandues a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe par un groupe d'experts travaillant en collaboration avec la Conférence permanente des Pouvoirs locaux et régionaux.

Proposée à la signature et la ratification ultérieure des pays membres de ce Conseil à partir du 08 novembre 1992, cette Charte comporte 14 articles groupés 5 parties.

1. **Dispositions générales** où l'on précise que les dialectes ne se sont pas pris en compte.
2. **Objectifs et principes** que chaque état signataire et ratificateur s'engage à observer.
3. **Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires** qui se répartissent en divers domaines d'application: enseignement, justice, autorités administratives, et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges interfrontaliers.
4. **Application de la Charte** qui comporte une série d'articles relatifs au suivi et au contrôle de la mise en pratique des mesures prévues par les pays signataires et ratificateurs.
5. **Dispositions finales** où l'on décrit les processus de signature et de ratification ainsi que celui d'une éventuelle dénonciation.

Chaque pays doit préciser dans son instrument de ratification les articles ou alinéas de la Partie 3 qu'il compte prendre en compte. Ces articles ou alinéas – au minimum 35 – doivent être puisés dans chacun des domaines d'application prévus dans cette même partie. En outre, chaque état a la possibilité de pratiquer un choix spécifique pour chacune des langues envisagées dans ce même instrument. Il s'agit donc d'un document particulièrement souple et relativement peu contraignant.

Pour que cette Charte puisse entrer en vigueur dans les pays ratificateurs, il convenait que ceux-ci soient au minimum 5; c'est chose faite depuis le 01 mars 1998.

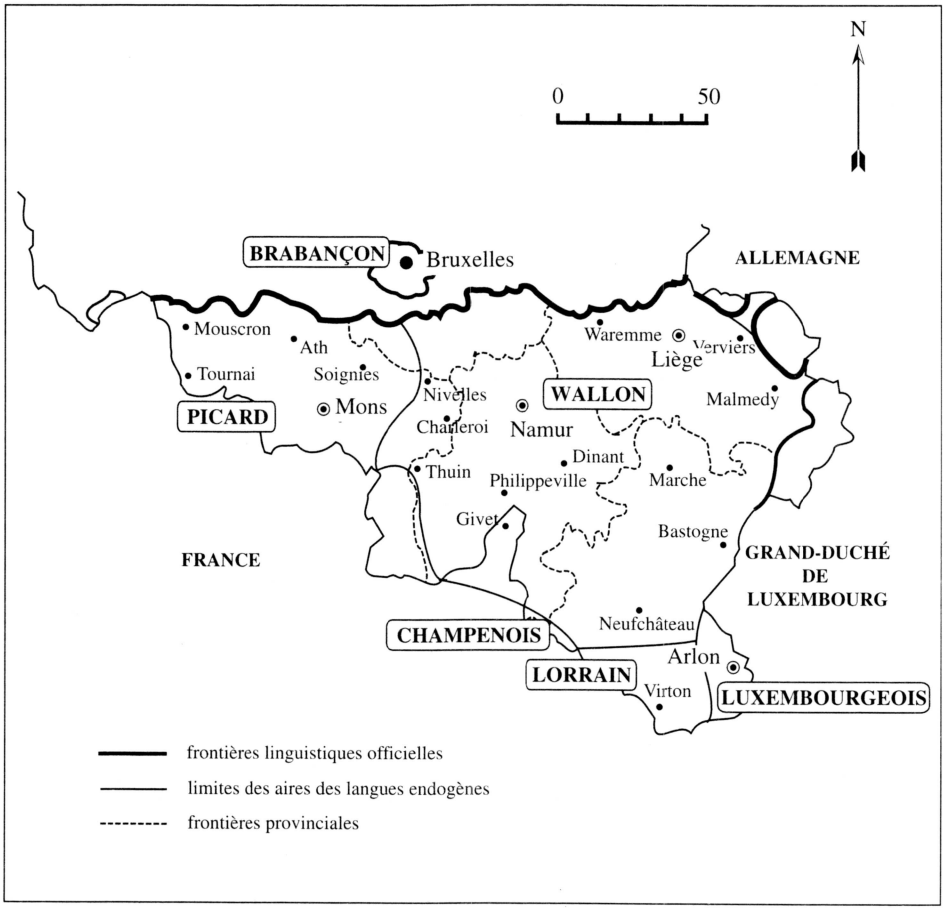

2. Communauté française - Les langues endogènes

Nota bene

La carte 1 a été tracée au départ de la carte illustant l'article d'Edmund A. AUGER «Regional, national and official languages in Belgium» paru dans *International Journal of the Sociology of Language*, 104, 1993. La carte 2 est inspirée de celle qui figure dans *Lûmè I Les langues régionales romanes en Wallonie*, Bruxelles, Traditions et Parlers populaires Wallonie-Bruxelles, 1992.

Les principaux groupements et associations de défense et de promotion des langues régionales entretenant des rapports avec le Conseil des Langues régionales endogènes

1. Communauté française de Belgique

- **Académie pour la Défense et l'Illustration du Parler Bruxellois**
  c/o Louise STARCK
  avenue de Scheut, 213
  1070 BRUXELLES

- ***Arelerland a Sprooch***
  Lischert, 44, Metzert
  6717 ATTERT

- **Association des Cercles de Théâtre dialectaux de Charleroi** (ACDC)
  c/o Émile VAN AELST
  rue Gantois 25
  6030. MARCHIENNE-AU-PONT

- **Association Littéraire Wallonne de Charleroi** (ALWaC)
  c/o Jacques TREMPONT
  rue de Landelies, 42
  6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL

- **Atelier Dialectal Maison de la Culture de Tournai**
  c/o Bruno DELMOTTE
  rue Rogier, 42
  7500 TOURNAI

- **Le Cabaret Tournaisien**
  c/o Lucien JARDEZ
  rue des Sports, 34
  7500 TOURNAI

- **Centre d'Étude du Wallon occidental de la Région carolorégienne** (CEWORC)
  c/o Jean-Luc FAUCONNIER
  boulevard Roullier, 1
  6000 CHARLEROI

- **Centre hainuyer d'Animation et de Documentation du Wallon à l'Ecole** (CHADWE)
  c/o Francine BURTON
  rue Pierre et Marie Curie, 5
  6032 MONT-SUR-MARCHIENNE

- **Centre d'Information du Wallon à l'Ecole de Namur** (CIWEN)
  c/o Joseph DAFFE
  Fond de Malonne, 91
  5020 MALONNE

- **Centre d'Information et de Documentation du Wallon à l'Ecole** (CIDWEL)
  c/o Raymond MOUZON
  place du Château, 3
  6840 NEUFCHÂTEAU

- **Centre de Recherche et d'Information du Wallon à l'École (CRIWE)**
  c/o Paul LEFIN
  rue Général de Gaulle, 71
  4020 LIÈGE

- **Comité roman du Comité belge du Bureau européen pour les Langues moins répandues** (CROMBEL)
  c/o Paul LEFIN
  rue Général De Gaulle, 71
  4020 LIÈGE

  - **Bibliothèque du CROMBEL**
    SAMARA
    Boulevard Joseph II, 15
    6000 CHARLEROI

  - **CROMBEL *micRomania***
    (trimestriel des littératures en langues romanes régionales)
    c/o Jean-Luc FAUCONNIER
    rue de Namur, 600
    6200 CHÂTELET

- ***Coutcouloudjou* - Le mensuel wallon**
  La Hète, 21
  6840 NEUFCHÂTEAU

- ***Djâzans walon*** - asbl
  Palais des Congès
  4020 LIÈGE

- ***Lès Foyants d' Cèrfontène***
  c/o André CHAUVAUX
  avenue des Tritons, 15
  1410 WATERLOO

- **Groupement des Auteurs Dialectaux Luxembourgeois** (GADL)
  c/o Calixte CULOT
  rue des Vanettes, 41 B
  6623 WARMIFONTAINE

- **Institut de Dialectologie de l'Université de Liège**
  place du XX août
  4000 LIÈGE

- ***Èl Môjo dès Walons* / Maison carolorégienne des Traditions**
  Secrétariat: SAMARA
  boulevard Joseph II, 15
  6000 CHARLEROI

- **Musée de la parole de Bastogne**
  c/o Michel FRANCARD
  Lutrebois, 103
  6600 BASTOGNE

- ***Li Rantwèle***
  Michèle GABRIEL
  rue du Curé, 10
  6890 LIBIN

- ***Lès Rêlîs namurwès***
  c/o Lucien SOMME
  rue de l'Agasse, 77
  5030 GEMBLOUX

- **Royal Club Wallon de Malmedy**
  c/o Willy SEFFER
  rue de la Borbotte, 19
  4960 MALMEDY

- ***Li Rwèyâl Câvô lîdjwès***
  c/o Jean-Denys BOUSSART
  boulevard de la Constitution, 17
  4020 LIÈGE

- ***Lès Sauverdias d'avièsDjodogne***
  c/o Jean-Jacques GAZIAUX
  rue Saint-Médard, 62
  1370 JODOIGNE

- **La Scribande** asbl
  c/o Paul MAHIEU
  rue du Chaudoir, 33
  7620 WEZ

- ***Lès Scriveûs du Cente***
  c/o David ANDRE
  rue de la Loi, 25
  7100 LA LOUVIÈRE

- **Société de Langue et de Littérature Wallonnes** (SLLW)
  place du XX août, 7
  4000 LIÈGE

- **Société royale littéraire " La Wallonne "**
  c/o Louis STASSE
  Thier des Bruyères, 11
  4684 HACCOURT

- **Union culturelle wallonne**, s.r. (UCW)
  c/o Paul LEFIN
  quai Saint-Léonard, 16c/112
  4000 LIÈGE

    - **Fédération du Brabant wallon**
      c/o Marie-Rose LIXON
      rue du 11 Novembre, 21/12
      7090 BRAINE-LE-COMTE

    - **Fédération culturelle wallonne et picarde du Hainaut**
      c/o Francine BURTON
      rue Pierre et Marie Curie, 5
      6032 MONT-SUR-MARCHIENNE

    - **Fédération culturelle wallonne de la Province de Liège**, s.r.
      c/o André PIRET
      Au Gros Thier, 17
      4051 CHAUDFONTAINE

    - **Fédération culturelle wallonne de Namur**
      c/o Charles WILMOTTE
      rue Victor Genot, 42
      5001 BELGRADE

- **Fédération culturelle wallonne du Luxembourg belge**
  c/o Guy PIERRARD
  rue Saint Roch, 24
  6840 NEUFCHÂTEAU

- **Wallon à l'École du Brabant** (WEB)
  c/o Emile TASSON
  avenue Provinciale, 80
  1341 CEROUX-MOUSTY

- ***Lès Walons Scrîjeûs d'après l' Banbwès***
  c/o Roger VIROUX
  rue du Grand Vivier, 17
  5070 FOSSES-LA-VILLE

2. Organisations internationales

- **Association internationale de Défense des Langues et Culture menacées** (AIDLCM)
  c/o Paul LEFIN
  quai Saint-Léonard, 16c/112
  4000 LIÈGE

- **Bureau européen pour les langues moins répandues** (BELMR)

  - rue Saint-Josse, 49
    1210 BRUXELLES

  - Sráid Haiste íocht, 10
    BAILE ÁTHA CLIATH 2 / DUBLIN2
    Irlande

- **Défense et Promotion des Langue d'Oïl** (DPLO)
  c/o Jacques MAUVOISIN
  rue Monod, 45
  F. 50000 SAINT-LÔ
  France

Achevé d'imprimer le 20 février 1999
aux Ateliers du Manoir à Marcinelle
(071/ 36 50 88)

Direction générale de la Culture

Service général des Lettres et du Livre

Service des Langues régionales endogènes

Téléphone vert (0800)20 000
Site internet http://www.cfwb.be
Téléphone: +32(2) 4132134 ou +32(2) 4132494
Télécopieur: +32(2) 4132071

Éditeur responsable: Henry INGBERG, Secrétaire général